

**Rapport de la commission législative au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant révision de la loi d'organisation
du Grand Conseil (OGC) (Bilan et toilettage)**

(Du 16 février 2016)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

En date du 19 janvier 2016, la commission a examiné le rapport du bureau du Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC). Ce rapport fait suite aux travaux du bureau du Grand Conseil, qui a effectué un bilan après un an de fonctionnement de la nouvelle OGC. Les réflexions du bureau ont abouti au projet de loi qui vous est proposé.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission l'a examiné dans la composition suivante:

Président: M. Pierre-André Steiner
Vice-présidente: M^{mes} Anne Tissot Schulthess
Rapporteur: M. Thomas Perret
Membres: M^{me} Béatrice Haeny
M^{me} Corine Bolay Mercier
M. Michel Bise
M. Marc-André Nardin
M. Yann Sunier
M. Pascal Sandoz
M. Walter Willener
M. Bernhard Wenger
M. Jean-Jacques Aubert
M. Baptiste Hunkeler
M. Manfred Neuenschwander
M. Philippe Kitsos

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le rapport du bureau et le projet de loi le 19 janvier 2016.

Elle a adopté le présent rapport le 16 février 2016.

La secrétaire générale du Grand Conseil a participé aux travaux de la commission.

Le rapport du bureau du Grand Conseil, du 5 janvier 2016, se présente comme suit:

Rapport du bureau du Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant révision de la loi d'organisation
du Grand Conseil (OGC) (Bilan et toilettage)

(Du 5 janvier 2016)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

Lors de l'élaboration de la nouvelle loi d'organisation du Grand Conseil (ci-après: OGC), le groupe de travail chargé de la rédaction du projet – formé de membres de la commission législative – avait souhaité qu'un bilan soit fait une année après sa mise en vigueur afin de déterminer si son application donnait toute satisfaction.

La nouvelle OGC est entrée en vigueur le 28 mai 2013, jour de l'inauguration de la législature 2013-2017. A partir de cette date, le bureau du Grand Conseil a régulièrement été sollicité pour clarifier certains points. Un an après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le bureau du Grand Conseil a demandé aux groupes parlementaires et au Conseil d'Etat de donner leur avis, afin d'établir un bilan de fonctionnement et d'envisager un éventuel toilettage de cette loi.

Historique

Au début de l'année 2014 s'est posée la question sur la meilleure façon de traiter les amendements.

Par ailleurs, le bureau a pris acte que la commission législative déposerait un projet de loi urgent modifiant l'article 321 OGC, corrigeant la contradiction entre l'article 320 (élections tacites) et l'article 324 (renvoi de l'élection), ce qui a été fait par le biais du rapport 14.602, adopté par le Grand Conseil le 29 avril 2014.

Au premier semestre 2014, le bureau a pris acte de la problématique du renvoi en commission lorsque deux commissions sont susceptibles de traiter un même sujet.

Disons-le d'emblée, la nouvelle loi donne satisfaction et les séances du Grand Conseil sont nettement plus efficaces que sous l'ancien droit. Cette loi a modifié considérablement la façon de travailler du Grand Conseil. Toutefois, la pratique montre qu'un toilettage de la nouvelle OGC est nécessaire.

A la demande du bureau, le secrétariat général du Grand Conseil a établi, le 1^{er} octobre 2014, une liste des articles susceptibles d'être clarifiés. En date du 10 septembre 2014, le bureau a également reçu une lettre du Conseil d'Etat lui faisant part de ses préoccupations sur quelques articles. La liste des points à étudier a été complétée par les demandes de présidents de groupes ou d'autres membres du bureau.

Composition du bureau 2014-2015

Président: M. Eric Flury, président du Grand Conseil, socialiste
Vice-présidents: M^{me} Veronika Pantillon, PopVertsSol
M. Xavier Challandes, UDC
Rapporteur: M. Jean-Paul Wettstein, libéral-radical
Membres: M. Marc-André Nardin, libéral-radical

M. Claude Guinand, président du groupe libéral-radical
M^{me} Martine Docourt Ducommun,
présidente du groupe socialiste
M. Daniel Ziegler, président du groupe PopVertsSol
M. Walter Willener, président du groupe UDC
M. François Jaquet, président du groupe vert'libéral
Invité: *M. Philippe Bauer, président du Grand Conseil 2013-2014,*
libéral-radical

Composition du bureau 2015-2016

Présidente: *M^{me} Veronika Pantillon, présidente du Grand Conseil,*
PopVertsSol
1^{er} vice-président: *M. Xavier Challandes, UDC*
2^e vice-président
et rapporteur: *M. Jean-Paul Wettstein, libéral-radical*
Membres: *M. Marc-André Nardin, libéral-radical*
M. Daniel Huguenin-Dumittan, socialiste
M. Claude Guinand, président du groupe libéral-radical
M^{me} Martine Docourt Ducommun,
présidente du groupe socialiste
M. Daniel Ziegler, président du groupe PopVertsSol
M. Walter Willener, président du groupe UDC
M. François Jaquet, président du groupe vert'libéral
Invité: *M. Philippe Bauer, président du Grand Conseil 2013-2014,*
libéral-radical

Dates des séances

Le bureau a traité du toilettage de l'OGC lors de séances spécifiques les 9 septembre 2014 et 13 janvier 2015 principalement sur la communication aux médias, ainsi que les 2 octobre, 6 novembre, 4 décembre 2014 et 10 février 2015 pour les travaux de toilettage de la loi. Le bureau a poursuivi son travail lors de ses séances ordinaires des 17 mars, 20 août, 17 septembre, 22 octobre et 19 novembre 2015.

M. Philippe Bauer, en tant que président sortant de charge, a été présent aux dates suivantes: 2 octobre, 6 novembre, 4 décembre 2014 et 10 février 2015.

2. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE DES MODIFICATIONS

Le tableau ci-après contient la liste de tous les articles ayant suscité une discussion au sein du bureau et pris en considération suite à leur examen.

| Loi actuellement en vigueur | Modifications proposées | Débats |
|--|--|--|
| <p>Art. 53 Les invitations adressées au Grand Conseil sont honorées par la présidente ou le président ou, à défaut, par la première vice-présidente ou par le premier vice-président, et, à défaut, par la seconde vice-présidente ou le second vice-président.</p> | <p>Art. 53a (nouveau)</p> <p><i>note marginale:</i> Communication externe</p> <p>¹Lorsque la présidente ou le président juge nécessaire de donner une information ponctuelle aux médias par le biais d'une conférence, d'un point ou d'un communiqué de presse, le projet est préalablement soumis au bureau du Grand Conseil.</p> <p>²La transmission aux médias est assurée par le secrétariat général du Grand Conseil.</p> | <p>Cet article a ouvert un large débat sur les relations du Grand Conseil et de ses organes avec les médias.</p> <p>Rappel des pratiques habituelles du Grand Conseil, ainsi que celles d'autres cantons:</p> <p>Communication d'une commission sur le traitement d'un dossier:</p> <ul style="list-style-type: none"> – pas de communication avant la fin du traitement de l'objet par la commission, – exceptionnellement, lorsque la nature du sujet traité l'exige, communication (communiqué de presse, conférence de presse) parallèlement à la publication du rapport ou de la décision finale de la commission. <p>Le processus de réflexion de la commission est soumis au secret de fonction de ses membres. Seuls les groupes parlementaires ont éventuellement accès à certaines informations dans les cas où la commission souhaite les consulter au cours de ses travaux.</p> <p>Communication du président du Grand Conseil:</p> <p>Le président du Grand Conseil s'exprime, au travers de communiqués de presse, au nom et avec l'accord du bureau du Grand Conseil.</p> <p>Le SGGC offre un soutien pour la diffusion adéquate de l'information. La liste des contacts presse est en sa possession. Dès lors, il paraît normal de l'impliquer lors de toute communication.</p> <p>Afin d'éviter que se reproduisent quelques exemples récents lors desquels ces règles n'ont pas été respectées, le bureau propose deux nouveaux articles (53a pour la présidence et 64a pour les commissions) fixant les procédures à suivre de façon précise.</p> |

| | | |
|--|--|--|
| <p>Art. 58 ¹ <i>Le bureau assure la direction administrative et la gestion du Grand Conseil, sous réserve des compétences générales du plénum et de celles de la présidence.</i></p> <p>² <i>Il traite les affaires que lui attribuent la législation ou le Grand Conseil ainsi que celles qui ne ressortissent pas à un autre organe du Grand Conseil.</i></p> <p>³ <i>Il a notamment les attributions suivantes:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>il veille au bon fonctionnement du Grand Conseil, de ses organes et de son secrétariat général;</i> b) <i>il s'assure du traitement diligent des propositions des membres du Grand Conseil;</i> c) <i>il constitue les commissions, leur attribue les affaires et nomme leurs membres, lorsque ces compétences ne relèvent pas du Grand Conseil;</i> d) <i>il réunit au besoin les présidentes ou présidents des commissions permanentes et thématiques pour coordonner leurs travaux;</i> e) <i>il planifie les séances du Grand Conseil et en fixe les dates;</i> f) <i>il arrête la liste et l'ordre des objets à traiter par le Grand Conseil et leur mode de traitement ;</i> g) <i>il traite la correspondance adressée au Grand Conseil ainsi que les autres affaires courantes;</i> h) <i>il veille au traitement diligent des affaires dont le Grand Conseil a chargé le Conseil d'Etat;</i> i) <i>il vérifie le respect des conditions d'éligibilité d'un membre du Grand Conseil au cours de la législature et</i> | <p><i>Art. 58, let. f; let. t (nouvelle)</i></p> <p>f) <i>il vérifie la recevabilité et arrête la liste et l'ordre des objets à traiter par le Grand Conseil, ainsi que leur mode de traitement;</i></p> <p>t) <i>il statue sur les projets de communication externe qui lui sont adressés par la présidence (art. 53a) ou les commissions (art. 64a); il informe le Conseil d'Etat des communications faites aux tiers.</i></p> | <p>Cet article donne satisfaction dans l'ensemble.</p> <p>Lettre <i>f</i>: actuellement, la question de la recevabilité n'est pas expressément traitée dans l'OGC. L'adjonction proposée comble cette lacune.</p> <p>Lettre <i>t</i>: Suite aux débats sur les relations du Grand Conseil et de ses organes avec les médias, le bureau propose que toutes les communications externes lui soient soumises.</p> |
|--|--|--|

| | | |
|--|--|--|
| <p>saisit le Grand Conseil du résultat de cette vérification;</p> <p>j) il arrête la détermination du Grand Conseil dans les procédures administratives et judiciaires qui impliquent le Grand Conseil;</p> <p>k) il se prononce sur la levée du secret de fonction;</p> <p>l) il veille au respect de l'obligation d'indiquer les liens d'intérêts ainsi qu'à la tenue du registre et il se prononce sur les cas litigieux;</p> <p>m) il peut exprimer la position du Grand Conseil en vue des votations populaires;</p> <p>n) il arrête si nécessaire son règlement;</p> <p>o) il approuve la répartition des places des membres du Grand Conseil dans la salle du Grand Conseil;</p> <p>p) il veille à ce que les membres du Grand Conseil soient présents aux sessions du Grand Conseil ou dûment excusés et, au besoin, il les rappelle à leur devoir;</p> <p>q) il statue sur les conflits en matière de participation des membres du Conseil d'Etat aux séances des commissions;</p> <p>r) il tranche les contestations en matière de contenu du procès-verbal des séances du Grand Conseil;</p> <p>s) il tranche les contestations en matière d'amendements.</p> | | |
|--|--|--|

| | | |
|--|--|--|
| <p>Art. 62 Les scrutatrices et les scrutateurs sont chargés:</p> <p>a) de contrôler la liste de présence;</p> <p>b) de procéder à l'appel nominal dans les cas prévus par la loi;</p> <p>c) de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, de dépouiller le scrutin, de compter à haute voix les suffrages lorsque le vote a lieu par assis et levé et de communiquer le résultat à la présidente ou au président du Grand Conseil;</p> <p>d) d'établir le nombre de membres du Grand Conseil présents dans la salle dans les cas prévus par la loi.</p> | <p>Modification de la lettre c:</p> <p>Art. 62, let. c</p> <p>c) de valider les procès-verbaux de vote électronique, de délivrer... (suite inchangée)</p> | <p>Proposition initiale:</p> <ul style="list-style-type: none"> Ajouter: "de valider les procès-verbaux de vote électronique", tâche nouvelle depuis l'instauration du vote électronique en mai 2013. Cf. également l'article 314: l'enregistrement se fait par le biais de l'archivage des procès-verbaux des votes, signés par le "chef scrutateur". <p>Commentaire et décision du bureau:</p> <p>Avec l'introduction du vote électronique, les scrutateurs doivent maintenant valider les procès-verbaux du vote électronique. Cette modification est donc juste l'adaptation du droit à la réalité.</p> |
| | <p>Adjonction d'un nouvel article 64a:</p> <p><i>note marginale:</i> Communication externe</p> <p>¹En principe les commissions rendent publics leurs travaux uniquement par le biais de rapports écrits.</p> <p>²Lorsqu'une commission juge nécessaire de donner une information ponctuelle aux médias par le biais d'une conférence, d'un point ou d'un communiqué de presse, le projet est préalablement soumis au bureau du Grand Conseil.</p> <p>³Lorsqu'elles communiquent dans ce cadre, les commissions s'expriment par leur présidente ou président ou par un de leurs membres désigné à cet effet.</p> <p>⁴La transmission aux médias est assurée par le secrétariat général du Grand Conseil.</p> | <p>Commentaire et décision du bureau:</p> <p>Les discussions relatives ci-devant (art. 53a, nouveau) ont débouché sur la création d'un nouvel article gérant la communication des commissions.</p> |

| | | |
|--|--|--|
| <p>Art. 75 ¹Les commissions tiennent un procès-verbal de leurs séances.</p> <p>²Ce procès-verbal contient notamment les présences, les propositions mises en discussion, le résumé essentiel de la discussion, les décisions prises et les votes s'y rapportant.</p> | <p>Art. 75, al. 3 (nouveau)</p> <p>³Exceptionnellement et à l'unanimité des membres présents, il peut être renoncé à y faire figurer le résumé essentiel de la discussion (procès-verbal uniquement décisionnel).</p> | <p>Proposition initiale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accepter les exceptions, introduire la possibilité, pour une commission, de décider d'établir un procès-verbal décisionnel dans les cas où un procès-verbal détaillé ne s'avère pas nécessaire (rendre non obligatoire la présence du "résumé essentiel de la discussion" mentionné à l'al. 2). <p>Commentaire et décision du bureau:</p> <p>D'une manière générale, les procès-verbaux de commissions doivent comporter les arguments principaux ayant amené à une prise de décision. Toutefois il peut arriver que ce ne soit pas nécessaire. Si un organe du Grand Conseil arrive à cette conclusion, c'est à l'unanimité des membres présents qu'il peut décider d'exceptionnellement renoncer à faire figurer le résumé essentiel de la discussion dans le procès-verbal, qui serait alors purement décisionnel.</p> |
| <p>Art. 132 ¹Les membres du Grand Conseil sont convoqués à la session au moins dix jours avant celle-ci par courrier électronique et par publication dans la Feuille officielle.</p> <p>²Au besoin, ce délai peut être abrégé par le bureau, lequel doit alors en indiquer les motifs au Grand Conseil au début de la première séance de la session.</p> <p>³Cette convocation indique le lieu, le jour et l'heure de l'ouverture de la session.</p> <p>⁴Elle peut contenir d'autres indications.</p> | <p>Art. 132, al. 1</p> <p>¹Les membres du Grand Conseil sont convoqués à la session au moins dix jours avant celle-ci par courrier électronique.</p> | <p>Proposition initiale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Alinéa 1, supprimer "et par publication dans la Feuille officielle". La transmission de la convocation aux membres du Grand Conseil suffit, car l'article 135, alinéa 2, fixe que l'ordre du jour est publié dans la Feuille officielle. Étant donné que l'ordre du jour comporte l'horaire de la session (jours et heures), la publication de la convocation constitue un doublon. <p>Commentaire et décision du bureau:</p> <p>Sans opposition, le bureau s'est rallié à cette proposition.</p> |
| <p>Art. 152 ¹La proposition d'avis est déposée au secrétariat général par ses auteurs.</p> <p>²Elle est envoyée sans délai, par courrier électronique, aux membres et aux membres suppléants du Grand Conseil, aux groupes et au Conseil d'Etat.</p> <p>³Par courrier électronique adressé au secrétariat général, chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil peut demander que la proposition d'avis lui soit envoyée par courrier ordinaire.</p> | <p>Art. 152, al. 3</p> <p>³Abrogé</p> | <p>Proposition initiale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Alinéa 3: supprimer. Les règles inscrites dans l'OGC concernant le "parlement sans papier", valables pour les autres documents destinés au Grand Conseil, s'appliquent également pour la proposition d'avis. <p>Commentaire et décision du bureau:</p> <p>Le bureau estime que cet alinéa ne doit pas être maintenu.</p> |

| | | |
|--|---|---|
| <p>Art. 162 ¹Si une commission n'est pas unanime, sa minorité peut présenter ses propositions et justifier de son point de vue dans un rapport séparé qu'elle annonce au plus tard lors de l'adoption du rapport par la commission.</p> <p>²Elle dépose son rapport auprès du secrétariat général dans un délai de vingt jours dès l'adoption du rapport par la commission.</p> <p>³Ce rapport est transmis sans délai par courrier électronique au Conseil d'Etat pour préavis écrit, qu'il peut déposer jusqu'à l'ouverture des débats.</p> <p>⁴La minorité de la commission peut désigner un membre rapporteur pour défendre ses propositions devant le Grand Conseil.</p> | <p>Ajout d'un alinéa 5:</p> <p>⁵Le délai de 10 jours prévu à l'article 165, alinéa 2, s'applique par analogie au rapport de minorité.</p> | <p>Proposition initiale:</p> <ul style="list-style-type: none"> Le délai de 10 jours fixé à l'article 165, alinéa 2, s'applique également aux rapports de minorité. Cela n'est pas expressément indiqué dans l'OGC, ni à l'article 165, alinéa 2, ni à l'article 162. Pour plus de clarté, un alinéa pourrait être ajouté à l'article 162, indiquant que l'article 165, alinéa 2, s'applique au rapport de minorité. <p>Commentaire et décision du bureau:</p> <p>Sans opposition, le bureau s'est rallié à cette proposition.</p> |
|--|---|---|

| | | |
|---|--|---|
| <p>Art. 196 ¹En même temps qu'elle adresse son rapport au Grand Conseil, la commission le transmet au Conseil d'Etat.</p> <p>²Celui-ci peut donner son avis écrit au Grand Conseil au plus tard quinze jours avant l'ouverture des débats sur ce rapport.</p> <p>³Cet avis peut contenir des propositions d'amendements.</p> <p>⁴L'article 135, alinéa 1, est applicable.</p> | <p>Art. 196, al. 2; al. 3bis (nouveau)</p> <p>²Celui-ci peut donner son avis écrit au Grand Conseil au plus tard dix jours avant l'ouverture des débats sur ce rapport.</p> <p>^{3bis}Lorsque le délai de transmission de l'avis du Conseil d'Etat ne permet matériellement pas d'y donner suite dans les délais impartis, le traitement du rapport est reporté au plus tard à la session suivante.</p> | <p>Proposition initiale:</p> <ul style="list-style-type: none"> Alinéa 2: réduire le délai de 15 jours à 10 jours. <p>Le délai de 10 jours avant l'ouverture de la session vaut pour la convocation (art. 132), l'ordre du jour (art. 135) ainsi que les rapports de commissions (art. 165, al. 2). Il semblerait normal que le même délai s'applique pour l'avis du Conseil d'Etat. De plus, à l'alinéa 4 il est mentionné que l'article 135 est applicable... article qui fait état d'un délai de 10 jours.</p> <ul style="list-style-type: none"> Ajout d'un alinéa stipulant que si le rapport est transmis au Conseil d'Etat à une date qui ne lui permet pas de respecter le délai susmentionné pour le dépôt de son avis avant la prochaine session, le traitement du rapport est reporté à la session suivante. <p>Commentaire et décision du bureau:</p> <p>Selon le Conseil d'Etat, l'expérience a démontré que le délai qui lui est imparti pour donner sa prise de position est parfois beaucoup trop court. Dans l'hypothèse d'une position écrite à fournir, l'objet devrait pouvoir être reporté d'une session. Cette remarque s'applique aussi pour les articles 232 et 240.</p> <p>Le bureau a examiné la possibilité d'améliorer la situation. Il estime que le délai de 15 jours retarde par trop les projets, un délai de 10 jours lui semble suffisant.</p> <p>Lorsque le délai de transmission de l'avis du CE sur un rapport ne lui permet matériellement pas d'y donner suite dans les délais impartis, le traitement du rapport est reporté au plus tard à la session suivante. (Ce nouvel alinéa s'appliquera aussi aux motions et postulats, cf. art. 232 et 240).</p> |
| <p>Art. 201 ¹La résolution est la proposition faite au Grand Conseil d'exprimer de manière purement déclarative son opinion sur un événement d'actualité, sans effet contraignant pour son destinataire.</p> <p>²Elle peut revêtir notamment la forme d'un voeu, d'une protestation, d'un encouragement ou d'un message.</p> <p>³Une proposition qui peut revêtir une autre forme de l'initiative ne peut faire l'objet d'une résolution.</p> | <p>Art. 201, al. 2bis (nouveau)</p> <p>^{2bis}Elle est accompagnée d'un développement écrit déposé en même temps.</p> | <p>Proposition initiale:</p> <ul style="list-style-type: none"> Ajouter un alinéa indiquant que la résolution, si elle s'adresse au Conseil fédéral ou aux Chambres fédérales, est accompagnée d'un développement écrit déposé en même temps (cf. par analogie l'art. 230 OGC valable pour la motion). Le développement est obligatoire pour les résolutions à l'adresse du Conseil fédéral ou des Chambres fédérales aux termes de l'article 115, alinéa 2, LParl en vigueur depuis le 23 novembre 2013: "L'initiative fait l'objet d'un développement. Celui-ci comporte notamment les objectifs de l'acte". <p>Commentaire et décision du bureau:</p> <p>Sans opposition, le bureau a estimé qu'il serait adéquat que toutes les résolutions, indifféremment des destinataires auxquels elles s'adressent, soient accompagnées d'un développement écrit déposé en même temps.</p> |

| | | |
|--|--|--|
| <p>Art. 214 <i>L'interpellation portant sur n'importe quelle affaire touchant les autorités judiciaires cantonales et relevant de leurs compétences est remise au secrétariat général à l'intention du Conseil de la magistrature.</i></p> <p>Art. 215 ¹ <i>Après consultation de la commission administrative des autorités judiciaires, le Conseil de la magistrature répond à l'interpellation au plus tard dans les trois mois qui suivent son dépôt.</i></p> <p>² <i>La réponse écrite est déposés au secrétariat général.</i></p> <p>³ <i>Tant l'interpellation elle-même que la réponse écrite doivent être adressées sans délai par courrier électronique aux membres et membres suppléants du Grand Conseil, aux groupes et au Conseil d'Etat.</i></p> | <p>Interpellation adressée aux autorités judiciaires</p> <p>Abrogation des articles</p> <p>Art. 214 - 215</p> <p>Abrogés</p> | <p>Proposition initiale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispositions à revoir ou préciser suite aux deux expériences de 2013-2014: réponses du Conseil de la magistrature aux interpellations 13.164 et 13.183, ce dernier n'a pas la compétence de se prononcer sur une procédure pendante, ni de critiquer le fond d'une décision rendue (les missions du Conseil de la magistrature sont mentionnées aux art. 48 et 61 LMSA). <p>Commentaire et décision du bureau:</p> <p>Dans un premier temps, le bureau a souhaité compléter ces articles par une disposition prévoyant que l'interpellation ne peut porter que sur des objets relevant de la haute surveillance que le Grand Conseil exerce sur la gestion des autorités judiciaires, comme l'organisation judiciaire du canton ou le fonctionnement de la justice, à l'exclusion des affaires ayant trait à des procédures déterminées, pendantes, déjà liquidées ou dont l'ouverture prochaine est prévisible.</p> <p>Proposition de suppression:</p> <p>Après une longue discussion, et compte tenu de l'article 11 LHS, il est proposé de supprimer ces articles.</p> <p>Rappel historique: l'interpellation adressée aux autorités judiciaires a été introduite par la nouvelle OGC. Il s'agit d'un nouvel instrument parlementaire qui paraît peu utile, voire inapproprié, le parlement disposant, dans le cadre de la haute surveillance, d'autres moyens pour s'adresser aux autorités judiciaires.</p> <p>L'abrogation des deux articles est acceptée par le bureau à l'unanimité des membres présents.</p> |
|--|--|--|

| | | |
|--|---|--|
| <p>Art. 232 ¹ Si un membre du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat combat la motion, le Conseil d'Etat se prononce immédiatement après le développement oral de la motion si celui-ci a lieu.</p> <p>² Le Conseil d'Etat qui combat la motion dépose au préalable par écrit sa prise de position motivée sur la motion, laquelle est envoyée aux membres du Grand Conseil avec l'ordre du jour.</p> <p>³ La discussion est ouverte en débat libre et le Grand Conseil se prononce par un vote.</p> <p>⁴ Avant l'ouverture de la discussion, le Grand Conseil peut décider son renvoi à une prochaine séance.</p> | <p>Art. 232, al. 2bis (nouveau)</p> <p>^{2bis} L'article 196, alinéa 3bis, s'applique par analogie à la motion.</p> | <p>Commentaire identique à celui qui figure à l'article 196.</p> |
| <p>Art. 240 ¹ Si un membre du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat combat le postulat, le Conseil d'Etat se prononce immédiatement après le développement oral du postulat si celui-ci a lieu.</p> <p>² Le Conseil d'Etat qui combat le postulat dépose au préalable par écrit sa prise de position motivée sur le postulat, laquelle est envoyée aux membres du Grand Conseil avec l'ordre du jour.</p> <p>³ La discussion est ouverte en débat libre et le Grand Conseil se prononce par un vote.</p> <p>⁴ Avant l'ouverture de la discussion, le Grand Conseil peut décider son renvoi à une prochaine séance.</p> | <p>Art. 240, al. 2bis (nouveau)</p> <p>^{2bis} L'article 196, alinéa 3bis, s'applique par analogie au postulat.</p> | <p>Commentaire identique à celui qui figure à l'article 196.</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | <p><i>Section 2.4 (nouvelle):</i> <i>Examen des comptes et du budget des autorités judiciaires</i></p> <p><i>Art. 288a (nouveau)</i> Note marginale: Dépôt</p> <p>Toute question concernant le chapitre "Autorités judiciaires" des comptes ou du budget de l'Etat doit être déposée par écrit auprès du secrétariat général par ses auteurs au plus tard dix jours avant la session consacrée à l'examen des comptes ou du budget.</p> <p><i>Art. 288b (nouveau)</i> Note marginale: Traitement</p> <p>¹Le secrétariat du Grand Conseil adresse sans délai la question au Conseil de la magistrature.</p> <p>²Le Conseil de la magistrature y répond par écrit.</p> <p>³La réponse écrite du Conseil de la magistrature est déposée au secrétariat général du Grand Conseil au plus tard à douze heures le jour ouvrable précédant la session.</p> <p>⁴La réponse écrite est transmise sans délai par courrier électronique aux membres et membres suppléants du Grand Conseil, aux groupes et au Conseil d'Etat.</p> | <p>Commentaire et décision du bureau:</p> <p>Le bureau a longuement débattu avant de conclure que la présence d'un représentant des autorités judiciaires en session, pour donner oralement réponse aux questions qui pourraient être posées au chapitre "Autorités judiciaires" lors de l'examen des comptes et du budget, comporte nettement plus d'inconvénients que d'avantages. Une telle procédure n'est d'ailleurs pas souhaitée par le Conseil de la magistrature, qui préfère transmettre ses réponses par écrit au Grand Conseil.</p> <p>A l'unanimité, le bureau propose donc que les questions aux autorités judiciaires soient uniquement déposées par écrit avant la session des comptes ou du budget, dans un délai permettant au Conseil de la magistrature d'y répondre par écrit avant l'ouverture de la session.</p> |
|--|--|--|

| | | |
|---|--|--|
| <p>Art. 296 <i>L'amendement peut être retiré par son auteur jusqu'à sa mise au vote.</i></p> | <p><i>Art. 296, al. 2 (nouveau)</i></p> <p>²Si l'amendement a été accepté par une commission, cette dernière doit aussi consentir au retrait.</p> | <p>Commentaire et décision du bureau:</p> <p>Une discussion très animée a occupé le bureau sur ce sujet. La question de fond qui se posait était de savoir si un amendement relevait du "droit d'auteur". En effet une fois que la commission adopte un amendement, est-ce que celui-ci appartient à la commission ou à son auteur? Un membre du Grand Conseil peut-il retirer son amendement alors que la commission l'a accepté?</p> <p>Sans opposition, le bureau a décidé qu'un amendement ne peut être retiré par son auteur que jusqu'au vote de la commission.</p> |
|---|--|--|

| | | |
|---|--|--|
| <p><i>TITRE 14</i></p> <p>Élections</p> | | |
| <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Membres des organes du Grand Conseil</p> | | |
| <p>Inscription à l'ordre du jour</p> <p>Art. 317 <i>Une élection ne peut avoir lieu que si elle est inscrite à l'ordre du jour de la session.</i></p> | | |
| <p>Candidatures</p> <p>Art. 318 ¹<i>Les candidates et candidats pour chaque fonction soumise à élection s'annoncent au secrétariat général.</i></p> <p>²<i>Ils sont présentés au plénum du Grand Conseil par la présidente ou le président du Grand Conseil.</i></p> | | |
| <p>Mode du scrutin</p> <p>Art. 319 ¹<i>Les élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des bulletins délivrés aux deux premiers tours, puis à la majorité relative aux troisième et quatrième tours.</i></p> <p>²<i>Si le nombre des personnes ayant obtenu la majorité absolue dépasse le nombre des personnes à élire, celles qui ont obtenu le moins de voix sont éliminées.</i></p> <p>³<i>En cas d'égalité de voix au quatrième tour, le sort décide.</i></p> | | |
| <p>Élection tacite</p> <p>Art. 320 <i>Lorsque le nombre des candidates et des candidats ne dépasse pas celui des personnes à élire, l'élection est tacite.</i></p> | | |

| | | |
|---|--|---|
| <p>CHAPITRE 2</p> <p>Membres de la magistrature de l'ordre judiciaire</p> | | |
| <p><i>Section 1: Généralités</i></p> <p>Art. 321 <i>Les articles 317 à 319¹⁾ s'appliquent à la réélection et à l'élection des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.</i></p> <p><i>¹⁾Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 29 avril 2014, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014 et avec effet jusqu'au 31 décembre 2015.</i></p> <p>Art. 324 <i>¹Lorsqu'un membre de la magistrature de l'ordre judiciaire n'obtient pas la majorité absolue après deux tours de scrutin, il n'est pas réélu.</i></p> <p><i>²L'élection est renvoyée à une session ultérieure.</i></p> <p><i>³La nouvelle élection est soumise à la procédure prévue par la loi sur la haute surveillance, LHS.</i></p> | <p><i>Section 1: Généralités</i></p> <p><i>Art. 321, note marginale; al. unique</i></p> <p>Principes</p> <p>Les articles 317 à 319 s'appliquent à la réélection et à l'élection des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.</p> <p>Art. 321a (nouveau)</p> <p>Renvoi de l'élection</p> <p>¹Lorsqu'une candidate ou un candidat, ou un membre de la magistrature de l'ordre judiciaire sortant, sans concurrent n'obtient pas la majorité absolue après deux tours de scrutin, il n'est pas élu, respectivement réélu.</p> <p>²L'élection est renvoyée à une session ultérieure.</p> <p>³La nouvelle élection est soumise à la procédure prévue par la loi sur la haute surveillance (LHS).</p> <p><i>Section 2: Réélection</i></p> <p>Art. 324</p> <p>Abrogé.</p> | <p>Proposition initiale:</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 321: Ancrage définitif dans l'OGC de la disposition votée par le Grand Conseil en avril 2014, de durée limitée et dont l'effet prendra fin au 31 décembre 2015: <p><i>Art. 321 Les articles 317 à 319 s'appliquent à la réélection et à l'élection des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.</i></p> <p>En revanche, l'article 324, qui indique la procédure à suivre en cas de candidature unique, est placé à la section 2 Réélection, et donc, dans la loi actuelle, ne s'applique qu'en cas de réélection. Or la disposition qui prévoit le renvoi de l'élection à une session ultérieure lorsqu'un candidat unique n'obtient pas la majorité absolue après deux tours de scrutins devrait également s'appliquer en cas d'élection, et non pas seulement en cas de réélection.</p> <p>Commentaire et décision du bureau:</p> <p>La nouvelle teneur proposée par le bureau à l'article 321, ainsi que le déplacement de la disposition relative à la candidature unique vers la section 1 Généralités, sont destinées à corriger les imperfections relevées ci-dessus.</p> <p>Ces modifications ont été acceptées par le bureau à l'unanimité de ses membres.</p> |

| | | |
|--|---|--|
| <p>Art. 330 ¹ Pour les séances du bureau et des commissions, aucune indemnité supplémentaire n'est due si la séance a lieu entièrement pendant une séance du Grand Conseil.</p> <p>² Seules deux séances par groupes parlementaires et par session du Grand Conseil sont indemnisées.</p> <p>³ L'indemnité de présence n'est due qu'aux députés qui ont signé la liste de présence à l'ouverture de la séance ou qui se sont annoncés aux scrutateurs pendant la première heure de la séance</p> | <p>Art. 330, al. 3</p> <p>³ Le bureau fixe les modalités de paiement de l'indemnité de présence.</p> | <p>Commentaire et décision du bureau:</p> <p>Suite à une remarque transmise au bureau par les scrutateurs, une discussion a lieu concernant l'inégalité de traitement vis-à-vis de celui qui part plus d'une heure avant la fin de la séance, mais qui était présent avant la fin de la 1^e heure de séance. En effet, ce dernier perçoit une indemnité de présence complète, alors que celui qui est arrivé plus d'une heure après le début n'y a pas droit.</p> <p>Le bureau souhaite évidemment qu'aucun abus ne soit commis concernant les indemnités de déplacement et jetons de présence. Il table sur la probité des députés. Néanmoins le problème est complexe, est-il équitable qu'un député qui arrive en retard voie son indemnité réduite et que celui qui part en avance en touche la totalité? Le problème est suffisamment épineux et c'est pour cette raison que le bureau souhaite en régler les modalités par l'intermédiaire de son règlement sur l'indemnisation des membres et membres suppléants du Grand Conseil et non par un article de loi.</p> <p>Il sera demandé aux membres du Grand Conseil d'annoncer s'ils n'effectuent qu'une présence partielle. En cas de présence de moins de deux heures, ces derniers ne recevront qu'une indemnité de 100 francs. Le règlement précité sera modifié dans ce sens.</p> |
| <p>Art. 331 ¹ Sur demande écrite ou par courrier électronique adressé au bureau du Grand Conseil, chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil se voit allouer une indemnité annuelle forfaitaire pour frais informatiques.</p> <p>² Les bénéficiaires de cette indemnité reçoivent tous les documents, notamment les documents des séances du Grand Conseil et des commissions, sous forme électronique uniquement.</p> <p>³ L'indemnité est fixée à 1000 francs par année.</p> <p>⁴ L'indemnité est payée au plus tard jusqu'à la fin du mois de septembre de chaque année.</p> | <p>Art. 331, al. 4</p> <p>⁴ Le bureau en fixe les modalités de paiement.</p> | <p>Proposition initiale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Alinéas 3 et 4: à modifier pour mise en conformité avec la décision du bureau du Grand Conseil y relative: l'indemnité informatique est de 1000 francs par année de législature, versée en deux fois: premier versement de 500 francs en septembre et deuxième versement de 500 francs en février de l'année suivante, ceci pour tenir compte des mutations (démissions et remplacements qui ont lieu peu après le versement de l'indemnité: le démissionnaire l'a reçue et son remplaçant y a droit également). <p>Commentaire et décision du bureau:</p> <p>Le bureau a mené une large discussion sur les modalités de paiement de l'indemnité informatique. En effet il faut veiller à ce que l'indemnité ne soit pas versée en totalité en début de période, car si un député démissionne en cours d'année, peu après l'avoir reçue, la personne qui lui succédera y aura droit aussi, ce qui aboutirait à payer cette indemnité deux fois pour le même siège. Actuellement l'indemnité est versée en 2 fois 500 francs, ce qui limite la portée financière des doubles versements. Le bureau propose d'en être le garant par l'intermédiaire d'une adjonction à son règlement sur l'indemnisation des membres et membres suppléants du Grand Conseil.</p> |

3. ARTICLES AYANT SUSCITE UN DEBAT ET UNE MODIFICATION DU COMMENTAIRE DE L'OGC

| Loi actuellement en vigueur | Modifications proposées | Débats |
|--|--|---|
| <p>Article 39 – Liens d'intérêts</p> <p>¹ Avant son assermentation, chaque membre du Grand Conseil et chaque membre suppléant indique au secrétariat général, sous réserve du secret professionnel:</p> <p>a) son activité professionnelle;</p> <p>b) ses fonctions au sein d'organes de direction ou de surveillance de fondations, de sociétés et d'établissements suisses ou étrangers, de droit public ou de droit privé;</p> <p>c) ses fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêts suisses ou étrangers;</p> <p>d) ses fonctions au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, du canton et des communes;</p> <p>e) ses fonctions politiques.</p> <p>² Les modifications qui interviennent en cours de législature sont portées sans délai à connaissance du secrétariat général.</p> | <p>Commentaire actuel:</p> <p>Le nouveau droit prévoit que les modifications en ce qui concerne les liens d'intérêts sont annoncées sans délai par les membres du Grand Conseil et non pas chaque année comme précédemment. Ainsi la mise à jour se fera en continu et pas annuellement, ce qui permettra d'avoir en tout temps un registre actualisé.</p> <p>La réserve relative au secret professionnel permet d'éviter à un membre ou membre suppléant du Grand Conseil de devoir mentionner les relations professionnelles qu'il entretient avec ses clients. Tel est le cas par exemple d'un avocat ou d'un notaire.</p> <p>La loi ne prévoit pas de sanctions particulières pour celui qui donne des indications incomplètes ou inexactes ou qui n'informe pas le secrétariat général des modifications intervenues. Une sanction populaire lors d'élections ultérieures pourra intervenir. A noter cependant que le bureau (art. 58 al. 3 lit. I OGC) veille au respect de l'obligation d'indiquer les liens d'intérêts et à la tenue du registre y relatif. Il est également compétent pour se prononcer sur les cas litigieux, par exemple lorsqu'un membre ou membre suppléant du Grand Conseil omet une indication.</p> <p>Adjonction:</p> <p>A l'alinéa 1, lettre b, par "société" il faut comprendre toute personne morale, en particulier celles d'importance nationale ou cantonale.</p> | <p>Commentaire et décision du bureau:</p> <p>D'emblée il est apparu que cet article prêtait à confusion. Faut-il mentionner dans le détail toutes les activités du député, au risque d'en oublier des mineures?</p> <p>Après discussion, le bureau a décidé de ne pas modifier loi, mais d'ajouter une précision au commentaire à l'article 39, indiquant que par "société" il faut comprendre toute personne morale, en particulier celles d'importance nationale ou cantonale.</p> |

| | | |
|---|---|---|
| <p>Art. 296 <i>L'amendement peut être retiré par son auteur jusqu'à sa mise au vote.</i></p> | <p>Commentaire nouveau:</p> <p>Tout amendement déposé avant la séance de la commission, accepté par la commission: devient un amendement de la commission (avec mention "initialement déposé par...").</p> <p>Tout amendement déposé avant la séance de la commission, refusé par la commission: garde le nom de son auteur.</p> <p>Un amendement ne peut être retiré par son auteur que jusqu'au vote de la commission.</p> | <p>Commentaire et décision du bureau:</p> <p>Une discussion a lieu quant au fait de savoir si lorsqu'une commission accepte un amendement déposé, elle fait sienne cette proposition.</p> <p>Le bureau prend les décisions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Amendement déposé avant la séance de la commission, accepté par la commission: devient amendement de la commission (avec mention "initialement déposé par..."). – Amendement déposé avant la séance de la commission, refusé par la commission: garde le nom de son auteur. – Un amendement ne peut être retiré par son auteur que jusqu'au vote de la commission. |
|---|---|---|

4. PROBLEMATIQUE AYANT SUSCITE UN DEBAT MAIS PAS DE PROPOSITION DE MODIFICATION

| Loi actuellement en vigueur | Débats |
|--|--|
| <p>Art. 297 ¹<i>S'il est déposé plus de deux amendements, ils sont mis aux voix successivement et deux par deux, jusqu'à ce qu'il n'en reste plus que deux à opposer.</i></p> <p>²<i>Les amendements sont opposés deux par deux dans l'ordre chronologique inverse de leur dépôt.</i></p> <p>³<i>L'amendement qui l'emporte est opposé en dernier lieu à l'amendement éventuel de la commission.</i></p> <p>⁴<i>L'amendement restant est alors opposé à la proposition initiale.</i></p> <p>Art. 298 ¹<i>La présidente ou le président du Grand Conseil, chaque membre du Grand Conseil ainsi que le Conseil d'Etat, peuvent proposer un vote séparé sur chaque amendement.</i></p> <p>²<i>Le Grand Conseil en décide.</i></p> <p>³<i>L'amendement qui a obtenu le plus de voix est opposé à la proposition initiale.</i></p> | <p>L'opposition des amendements soulève parfois des problèmes, il faut veiller à faire voter séparément les amendements dont les sujets sont différents. Un article peut contenir plusieurs notions différentes et les amendements porter sur une notion particulière. Toutefois, l'article 298 offre une réponse suffisante.</p> <p>Une discussion a lieu sur la manière de voter les amendements et sur leur découpage: chaque amendement doit-il porter sur un seul alinéa, ou peut-il en englober plusieurs? Dans certains cas, en particulier lorsque deux amendements doivent être opposés, cela peut s'avérer problématique.</p> <p>Décision du bureau:</p> <p>Le bureau n'a pas souhaité modifier la loi en vigueur. En cas de doute sur les modalités d'un vote, il s'en remet à la note de M. Philippe Bauer (cf. annexe), qu'il a approuvée dans le cadre de ses travaux de toilettage de l'OGC.</p> |

5. CONCLUSIONS

Ce toilettage de l'OGC permet une certaine amélioration du fonctionnement du Grand Conseil. Le bureau estime que ces quelques mesures permettront, à futur, de pallier aux problèmes rencontrés.

Le bureau du Grand Conseil envisage d'élaborer avant la fin de la présente législature un 2^e volet de toilettage sur certains points qui restent à examiner, notamment la recevabilité des propositions et amendements et le mode de traitement des amendements.

Sans opposition, le bureau du Grand Conseil a adopté le présent rapport par voie électronique et vous recommande d'adopter les modifications de la loi d'organisation du Grand Conseil proposées ci-après.

Comme indiqué en introduction, ce rapport sera soumis à la commission législative pour examen et ratification, dans le respect des dispositions légales qui précisent que les modifications de l'OGC lui sont obligatoirement renvoyées.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 5 janvier 2016

Au nom du bureau du Grand Conseil:

La présidente,
V. PANTILLON

Le rapporteur,
J.-P. WETTSTEIN

4. DEBAT ET AVIS DE LA COMMISSION LEGISLATIVE

La commission législative a considéré que les propositions du bureau du Grand Conseil étaient pertinentes et qu'elles amélioreraient sans aucun doute le fonctionnement de notre parlement. En outre, dans le prolongement de ce projet de loi, certains commissaires estiment qu'il serait judicieux de modifier techniquement le système de projection de la salle du Grand Conseil, afin de pouvoir parfois y projeter le texte des amendements lors de votes quelque peu complexes.

Ainsi, c'est à l'unanimité des membres présents que la commission s'est ralliée aux propositions du bureau du Grand Conseil.

5. CONCLUSION

A l'unanimité des membres présents, la commission a adopté le présent rapport lors de sa séance du 16 février 2016.

Sans opposition, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de loi ci-après.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Par 8 voix contre 5 et 1 abstention, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 16 février 2016

Au nom de la commission législative:

Le président,

P.-A. STEINER

Le rapporteur,

T. PERRET

**Loi
portant modification
de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du bureau du Grand Conseil, du 5 janvier 2016, et de la commission législative, du 16 février 2016,

décède:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit:

Art. 53a (nouveau)

Note marginale: Communication externe

¹Lorsque la présidente ou le président juge nécessaire de donner une information ponctuelle aux médias par le biais d'une conférence, d'un point ou d'un communiqué de presse, le projet est préalablement soumis au bureau du Grand Conseil.

²La transmission aux médias est assurée par le secrétariat général du Grand Conseil.

Art. 58, let. f; let. t (nouvelle)

f) il vérifie la recevabilité et arrête la liste et l'ordre des objets à traiter par le Grand Conseil, ainsi que leur mode de traitement;

t) il statue sur les projets de communication externe qui lui sont adressés par la présidence (art. 53a) ou les commissions (art. 64a); il informe le Conseil d'Etat des communications faites aux tiers.

Art. 62, let. c

c) de valider les procès-verbaux de vote électronique, de délivrer... (suite inchangée)

Art. 64a (nouveau)

Note marginale: Communication externe

¹En principe les commissions rendent publics leurs travaux uniquement par le biais de rapports écrits.

²Lorsqu'une commission juge nécessaire de donner une information ponctuelle aux médias par le biais d'une conférence, d'un point ou d'un communiqué de presse, le projet est préalablement soumis au bureau du Grand Conseil.

³Lorsqu'elles communiquent dans ce cadre, les commissions s'expriment par leur présidente ou président ou par un de leurs membres désigné à cet effet.

⁴La transmission aux médias est assurée par le secrétariat général du Grand Conseil.

Art. 75, al. 3 (nouveau)

³Exceptionnellement et à l'unanimité des membres présents, il peut être renoncé à y faire figurer le résumé essentiel de la discussion (procès-verbal uniquement décisionnel).

Art. 132, al. 1

¹Les membres du Grand Conseil sont convoqués à la session au moins dix jours avant celle-ci par courrier électronique.

Art. 152, al. 3

³Abrogé.

Art. 162, al. 5 (nouveau)

⁵Le délai de dix jours prévu à l'article 165, alinéa 2, s'applique par analogie au rapport de minorité.

Art. 196, al. 2; al. 3bis (nouveau)

²Celui-ci peut donner son avis écrit au Grand Conseil au plus tard dix jours avant l'ouverture des débats sur ce rapport.

^{3bis}Lorsque le délai de transmission de l'avis du Conseil d'État ne permet matériellement pas d'y donner suite dans les délais impartis, le traitement du rapport est reporté au plus tard à la session suivante.

Art. 201, al. 2bis (nouveau)

^{2bis}Elle est accompagnée d'un développement écrit déposé en même temps.

Art. 214 - 215

Abrogés.

Art. 232, al. 2bis (nouveau)

^{2bis}L'article 196, alinéa 3bis, s'applique par analogie à la motion.

Art. 240, al. 2bis (nouveau)

^{2bis}L'article 196, alinéa 3bis, s'applique par analogie au postulat.

Section 2.4 (nouvelle):

Examen des comptes et du budget des autorités judiciaires

Art. 288a (nouveau)

Note marginale: Dépôt

Toute question concernant le chapitre "Autorités judiciaires" des comptes ou du budget de l'État doit être déposée par écrit auprès du secrétariat général par ses auteurs au plus tard dix jours avant la session consacrée à l'examen des comptes ou du budget.

Art. 288b (nouveau)

Note marginale: Traitement

¹Le secrétariat du Grand Conseil adresse sans délai la question au Conseil de la magistrature.

²Le Conseil de la magistrature y répond par écrit.

³La réponse écrite du Conseil de la magistrature est déposée au secrétariat général du Grand Conseil au plus tard à douze heures le jour ouvrable précédant la session.

⁴La réponse écrite est transmise sans délai par courrier électronique aux membres et membres suppléants du Grand Conseil, aux groupes et au Conseil d'Etat.

Art. 296, al. 2 (nouveau)

²Si l'amendement a été accepté par une commission, cette dernière doit aussi consentir au retrait.

Art. 321, note marginale

Note marginale: Principes

Les articles 317 à 319 s'appliquent à la réélection et à l'élection des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.

Art. 321a (nouveau)

Note marginale: Renvoi de l'élection

¹Lorsqu'une candidate ou un candidat, ou un membre de la magistrature de l'ordre judiciaire sortant, sans concurrent n'obtient pas la majorité absolue après deux tours de scrutin, il n'est pas élu, respectivement réélu.

²L'élection est renvoyée à une session ultérieure.

³La nouvelle élection est soumise à la procédure prévue par la loi sur la haute surveillance (LHS).

Art. 324

Abrogé.

Art. 330, al. 3

³Le bureau fixe les modalités de paiement de l'indemnité de présence.

Art. 331, al. 4

⁴Le bureau en fixe les modalités de paiement.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

La secrétaire générale,

QUELQUES RAPPELS SUR LES AMENDEMENTS

1. Généralités

- 1.1 Lorsque ci-dessous il sera fait état des membres du Grand Conseil, il conviendra de plutôt lire conformément aux articles 26 et 27 OGC, toutes les personnes ayant un droit d'initiative.
- 1.2 Les réflexions ci-dessous ne concernent que les rapports soumis à l'examen d'une commission. L'article 291 OGC règle en effet la question des amendements aux rapports non soumis à l'examen d'une commission.
- 1.3 Tous le système des articles 289 et suivants OGC a été conçu pour que les amendements à des projets de lois soient déposés avant et pendant le travail des commissions et ceci pour permettre une réflexion sereine et complète quant aux conséquences et effets de ceux-ci. Le dépôt d'amendements après la fin des travaux de la commission ou en cours de débats doit en conséquence rester exceptionnel et surtout être envisagé avant tout en vue de trouver des compromis.

2. Procédure

- 2.1 Jusqu'au début des travaux de la commission, tous les membres du Grand Conseil peuvent déposer tous les amendements qu'ils souhaitent (art. 292 OGC). Dans l'idée des auteurs de la nouvelle OGC, les groupes, qu'ils participent ou non aux travaux de la commission, devaient dès lors étudier les projets de lois avant que la commission ne débute ses travaux et devaient, toujours avant que la commission ne commence ses travaux, déposer les amendements utiles.

En résumé, avant le début des travaux de la commission, tous les membres du Grand Conseil peuvent déposer tous les amendements qu'ils souhaitent.

- 2.2 Durant les travaux de la commission, les commissaires discutent du projet de loi et des amendements reçus. Ils peuvent dès lors accepter, modifier ou refuser les amendements déposés comme aussi en imaginer de nouveaux.

A noter que les amendements acceptés par la commission deviennent après leur acceptation par la commission, des amendements de la commission. Ils ne peuvent dès lors plus être retirés par leur premier auteur (art. 296 OGC) et devront être soumis au vote du Grand Conseil en tant que tel.

A noter aussi que les amendements refusés par la commission restent déposés à moins que leurs auteurs ne les retirent en commission ou durant la session.

En résumé, durant les travaux de la commission, seuls les commissaires peuvent déposer des amendements et ceux-ci, s'ils sont acceptés par la commission deviennent des amendements de celle-ci. Ils ne peuvent donc plus être retirés.

- 2.3 Après les travaux de la commission, l'idée des auteurs du projet de loi était que seuls les amendements acceptés par la commission (amendements de la commission) puissent faire l'objet de nouveaux amendements de la part de tous les membres du Grand Conseil, par exemple après discussion des amendements de la commission lors des séances de groupes (article 293 OGC).

A noter que durant les 18 mois écoulés, le bureau a toujours appliqué avec une certaine souplesse l'article ci-dessus en ne contestant pas la recevabilité d'amendements déposés après les travaux de la commission mais n'ayant qu'un rapport lointain avec ceux acceptés par la commission...

En résumé et dans une lecture stricte de la loi, après la fin des travaux de la commission, tous les membres du Grand Conseil peuvent déposer de nouveaux amendements mais uniquement si ceux-ci sont en lien avec les amendements acceptés par la commission.

- 2.4 Durant la session, à titre exceptionnel et pour éventuellement permettre de débloquent la situation, seule la commission, le Conseil d'Etat et les Présidents de groupes peuvent proposer de nouveaux amendements. Comme dit plus haut, ces amendements doivent avant tout permettre de débloquent la situation et n'ont pas pour vocation d'ouvrir de nouveaux débats.

A noter que durant les débats, les auteurs d'un amendement, c'est-à-dire aussi bien la commission pour les amendements que celle-ci a accepté ou les membres du Grand Conseil individuellement pour les amendements refusés en commission ou déposés après les travaux de celle-ci, peuvent les retirer.

- 2.5 En ce qui concerne la problématique évoquée de deux amendements visant au sein d'un même alinéa à modifier deux notions différentes, il apparaît que si la procédure décrite ci-dessus est respectée, un tel cas de figure ne devrait pas exister. En effet, soit durant les travaux de la commission les amendements sont déposés et discutés, soit après les travaux de celle-ci, un ou des groupes déposent un nouvel amendement "induit" par ceux de la commission, soit encore, durant les débats au Grand Conseil, les Présidents de groupes concernés se mettent d'accord sur un amendement de compromis englobant les deux premiers.

- 2.6 Il ressort de ce qui précède que le système mis en place ne mérite à mon sens pas d'être modifié. Il postule en effet que, sans exclure le débat démocratique et politique devant le parlement, le travail de discussion, réflexion et mise en forme des amendements se fait devant la commission.

On pourrait toutefois compléter le commentaire de l'OGC en rappelant ce qui précède et plus particulièrement la souplesse dans l'application de l'art. 293 OGC.

PB/cb/sp, le 10 décembre 2014